



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

**DECISION DU MAIRE n° 51/2025**

**Objet : Signature du marché 2025-16 Maintenance des Aires de Jeux,**

Le Maire d'Arpajon,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 alinéa 4,

**VU** le Code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1, R.2123-1 1,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté du Maire n° 22/2025 en date du 03/07/2025 portant délégation de fonction et de signature temporaire à Monsieur T. FICHEUX, Adjoint au Maire,

**VU** la procédure de mise en concurrence,

**VU** le rapport d'analyse des offres,

**VU** l'offre économiquement la plus avantageuse de la société Récré'Action,

**CONSIDERANT** la nécessité de passer un marché relatif à la maintenance des Aires de Jeux de la ville d'Arpajon,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver et de signer le marché n° 2025-16 relatif à la maintenance des Aires de Jeux avec la société Récré'Action, sise, 6 AVENUE BERNARD DE JUSSIEU 77700 SERRIS, SIRET 95055732200134, pour un montant forfaitaire annuel de 4 700,60 € HT soit 5 640,00 €TTC pour la partie forfaitaire, et pour la partie unitaire, pour un montant maximum annuel de 20 000 euros HT soit 24 000 euros TTC.

**Article 2** : La dépense est prévue au budget de l'exercice en cours, et sera inscrite au budget des exercices concernés

**Article 3** : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée ;

- à la préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon  
Le 20/08/2025  
Par délégation du Maire,  
2e Adjoint au Maire,  
Thierry FICHEUX